

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2024

OBJET : 2024-01AG TE05

Délégation de pouvoir et d'organisation pour les opérations d'ordre électrique

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	19-01-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à 10h00, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Étaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, SALETTI Hélène, AMOURIQ René, TRUC Dominique, ROSA Raymond, FRISON Michel, MAGNE Jean Claude, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BACHENET Claude, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian.

Étaient en distanciel : BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, BERTRAND ROUX Julie, NICOLAS Gérard, ROMAN Emile.

Soit dix collègues représentés par trente-deux délégués sur onze collègues ayant cinquante-neuf délégués.

Étaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, CORDIER Georges, BOREL David, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, VINCENT Gilles, JEHAN Frédéric, LEYDON Louis, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, GANDOIS Jean Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, saumont Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain, AIMARD Thierry, BOREL Daniel, LAZARO Marie Christine, PUY Hervé, CHANFRAY Corinne.

Étaient présents sans voix délibérative : RANOCCHI Patrick, TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, MASCHIO Jean Pierre, COSSU Bernard, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel).

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; EMOND Ludovic, Responsable agence centre ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

OBJET : 2024-01AG TE05**Délégation de pouvoir et d'organisation pour les opérations d'ordre électrique**

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé Syndicat) ;
Vu la norme CF 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – prévention du risque électrique ;
Vu la délibération 2023-17AG du 10 mai 2023 donnant délégation de pouvoir et d'organisation au DSG pour les opérations d'ordre publique ;

Considérant qu'en matière de sécurité électrique, la norme NF C18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique – prévention du risque électrique doit s'appliquer.

Considérant qu'avec le départ du DGS du syndicat au 1^{er} février 2024, il est nécessaire de revoir sa désignation comme chef d'établissement pour les ouvrages et systèmes relevant de l'exploitation électrique au sens de la norme NFC18-510 et sa désignation comme employeur chargé des responsabilités édictées par la norme NFC18-510 ;

Le Président expose :

Le Président, en tant qu'exécutif du Syndicat, est le chef de l'administration territoriale. Il est le supérieur hiérarchique des agents du Syndicat. Il dispose ainsi du pouvoir d'organiser les services comme il le souhaite ainsi que de nommer et promouvoir les agents.

En matière de responsabilité des opérations sur les ouvrages électriques en exploitation du Syndicat ou lors des études et travaux sur les réseaux de distribution publique d'énergie électrique, les agents du Syndicat doivent se conformer au cadre de travail de la norme NFC18-510.

La mise en œuvre des prescriptions hiérarchiques de la norme ci-avant référencée nécessite de séparer le rôle de l'employeur de l'administration générale de la collectivité par rapport au chef d'établissement visé à l'article 3.1.5 de la norme et de la notion d'employeur responsable de l'attribution des titres d'habilitation électrique.

La délégation de pouvoir des fonctions issues de la norme NFC18-510 doit émaner du conseil syndical. Il est donc nécessaire de séparer les fonctions du pouvoir exécutif par rapport à celui de l'employeur et chef d'établissement.

Le chef d'établissement organise les modalités du service d'exploitation et assume la responsabilité d'exploitation

- Désignation du chargé d'exploitation de l'instant
- Gestion du planning d'astreinte

Le chargé d'exploitation désigne en fonction des opérations à réaliser, le chargé de consignation, le chargé d'intervention et le chargé des opérations spécifiques.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Désigne** la Directrice du Service Technique comme chef d'établissement pour les ouvrages et systèmes relevant de l'exploitation électrique au sens de la norme NFC18-510.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance
Dominique GOURY



Pour extrait conforme

Le Président
Jean Claude GOURY



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2024

OBJET : 2024-02AG TE05

Approbation du règlement intérieur des astreintes

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	19-01-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à 10h00, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, SALETTI Hélène, AMOURIQ René, TRUC Dominique, ROSA Raymond, FRISON Michel, MAGNE Jean Claude, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BACHENET Claude, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian.

Etaient en distanciel : BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, BERTRAND ROUX Julie, NICOLAS Gérard, ROMAN Emile.

Soit dix collègues représentés par trente-deux délégués sur onze collègues ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, CORDIER Georges, BOREL David, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAI Jean Jacques, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, VINCENT Gilles, JEHAN Frédéric, LEYDON Louis, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, GANDOIS Jean Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, saumont Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain, AIMARD Thierry, BOREL Daniel, LAZARO Marie Christine, PUY Hervé, CHANFRAY Corinne.

Etaient présents sans voix délibérative : RANOCCHI Patrick, TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, MASCHIO Jean Pierre, COSSU Bernard, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel).

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; EMOND Ludovic, Responsable agence centre ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240129-2024_02AG-DE

OBJET : 2024-02AG TE05

Approbation du règlement intérieur des astreintes

Vu la délibération 2022-16AG du 29 juin 2022 approuvant la mise en place des astreintes au sein du SyME05 ;
Vu la délibération 2022-52AG du 3 novembre 2022 approuvant le règlement intérieur des astreintes
Vu l'avis du comité social territorial en date du.....

Monsieur le Président rappelle qu'un règlement intérieur des astreintes doit fixer les règles et les dispositions relatives au fonctionnement de la mise en œuvre des astreintes.

Considérant la topographie montagnarde du département et en rapport du réseau routier, il est proposé de fixer le temps permettant de rejoindre les équipements à une heure trente entre domicile et lieu d'intervention afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Le Président rappelle que dans la version délibérée, le « DGS » y est mentionné, et considérant le départ de ce dernier au 1^{er} février 2024 et de son non-remplacement, il convient de modifier le règlement intérieur des astreintes en remplaçant les termes de « DGS ».

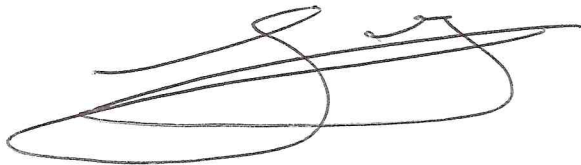
Le Président propose de voter le règlement intérieur des astreintes, ci-annexé.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Modifie** le règlement intérieur approuvé par délibération 2022-52AG du 3 novembre 2022 en remplaçant les termes de « DGS » suivant les modifications au règlement intérieur des astreintes ci-annexé.
- **Adopte** le règlement intérieur tel qu'il est présenté.

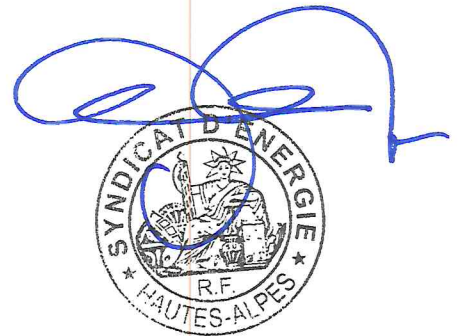
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



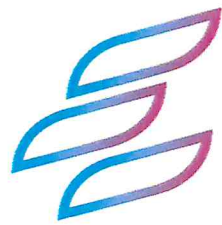
Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240129-2024_02AG-DE



**territoire
d'énergie**

HAUTES-ALPES • SyME05

REGLEMENT APPLICABLE AUX AGENTS D'ASTREINTE

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	2
2. DEFINITION DE L'ASTREINTE.....	3
3. SYSTEMES A EXPLOITER ET MISSIONS	4
4. LES OBLIGATIONS.....	6
Les obligations de la collectivité	6
Les obligations de l'agent d'astreinte.....	6
Les moyens matériels et humains	7
5. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE	8
6. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION	8
7. ANNEXE 1: textes de référence	9
8. ANNEXE 2 : FICHE D'INTERVENTION.....	10

1. INTRODUCTION

La nature de certaines activités de Territoire d'énergie des Hautes Alpes, ci-après dénommé **TE 05**, nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- par leur rôle hiérarchique et prendre des décisions ;
- par leurs compétences techniques pour intervenir et rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service à l'utilisateur ou la sécurité des systèmes.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes générales en vue d'assurer une mise en sécurité de l'événement ou de la situation et d'agir pour la sauvegarde ou le rétablissement du service. Si l'objet d'une intervention d'astreinte sort du champ de compétence de l'agent, le retour à la situation normale (réparation dans les règles de l'art) est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

Pour mémoire, le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations ... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (art. L.2212-2 et 4 du C.G.C.T.). A ce titre le Maire ou les services préfectoraux peuvent être amenés à appeler l'agent d'astreinte de TE 05 qui devra intervenir sur les systèmes en exploitation toute l'année en liaison étroite et en coordination avec les services de l'Etat et de secours le cas échéant.

En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. L'arrêté préfectoral motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application. Le personnel d'astreinte de TE 05 peut être frappé par l'ordre de réquisition préfectoral dans les conditions de la jurisprudence admise.

2. DEFINITION DE L'ASTREINTE

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte sera une position de simple présence, d'attente, passée au domicile du salarié ou dans un lieu leur permettant de rejoindre les équipements **en moins d'une heure trente**, pendant laquelle le salarié peut vaquer librement à ses occupations ; elle fait donc l'objet d'une indemnité d'astreinte.

Seules les périodes d'intervention du salarié pendant l'astreinte seront comptées comme du temps de travail effectif. Les interventions via les outils numériques à distance sont comptées comme période d'astreinte pendant le temps des opérations effectives de l'agent d'astreinte jusqu'au solde du problème.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier et sont sollicités en raison de leurs compétences pour le bon fonctionnement du service.

Au sein de TE05, les astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique.

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Considérant les systèmes exploités définis au chapitre 3, TE05 met en œuvre deux types d'astreintes :

1. Les astreintes de décision qui concerne le Chef d'exploitation
2. Les astreintes d'exploitation concernant les cadres d'emplois :
 - ✓ Ingénieurs,
 - ✓ techniciens,
 - ✓ agents de maîtrise,
 - ✓ adjoints techniques.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

3. SYSTEMES A EXPLOITER ET MISSIONS

Les astreintes doivent répondre à l'obligation de service des activités pour lesquelles la collectivité estime nécessaire de garantir la continuité du fonctionnement propre aux systèmes. Il s'agit avant tout de fixer un cadre de gestion, en identifiant précisément :

- le rythme des contraintes imposées aux agents: il peut être, annuel, saisonnier, mensuel, hebdomadaire, ponctuel ;
- le nombre des agents concernés au total et par cycle ;
- les moyens mis à disposition des agents pour assurer leur mission (véhicule, téléphone mobile, équipement de protection individuel, guide préface dématérialisé pour les agents de catégorie A+, A et B) ;
- les moyens mis en œuvre par le service afin de contrôler l'activité des agents ;
- les emplois, donc les qualifications professionnelles requises.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Les réseaux d'infrastructures de communications électroniques : exploitation des ouvrages en pleine propriété, réponse aux interventions d'urgence d'agressions de tiers (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et suivants) ;

Missions

Modalités d'organisation

Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations. Réponse aux demandes d'intervention DT/DICT.

Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7.
 La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure.

Moyens mis à disposition : Ordinateur portable, SIG de la collectivité, bureau, accès aux marchés entreprises

- Les réseaux de chaleur géré par le syndicat, soit en compétence directe, soit en gestion déléguée : supervision, exploitation, suivi de réapprovisionnement, exploitation, réponse aux interventions d'urgence d'agressions de tiers (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et suivants) ;

Missions

Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations. Réponse aux demandes d'intervention DT/DICT.

Modalités d'organisation

Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7.

La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure.

Moyens mis à disposition : Ordinateur portable, SIG de la collectivité, bureau, accès aux marchés entreprises sous astreinte, accès à la supervision numérique des installations

- Les centrales de production d'électricité : exploitation, supervision, intervention de sur les systèmes hydrauliques, interventions sur les systèmes électriques ;

Missions

Prévenir le chargé d'exploitation des alertes si l'agent d'astreinte n'assure pas lui-même la mission concomitamment. Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations.

Modalités d'organisation

Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7.

La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure.

Moyens mis à disposition : Ordinateur, bureau, accès aux marchés entreprises sous astreinte, accès à la supervision numérique des installations

- Les réseaux d'éclairage public des communes ayant transféré la compétence par délibération concordante : supervision, exploitation, réponse aux interventions d'urgence d'agressions de tiers (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et suivants) ;

Missions

Prévenir le chargé d'exploitation des alertes si l'agent d'astreinte n'assure pas lui-même la mission concomitamment. Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations.

Modalités d'organisation

Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7.

La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure.

Moyens mis à disposition : Ordinateur, bureau, SIG de la collectivité, accès aux marchés entreprises sous astreinte, accès à la supervision numérique des installations

- Les réseaux d'éclairage public des communes ayant souscrites au service d'accompagnement à la gestion énergétique du syndicat : réponse aux interventions d'urgence d'agressions de tiers (Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et suivants) ;

<i>Missions</i>	<i>Modalités d'organisation</i>
<i>Prévenir le chargé d'exploitation des alertes si l'agent d'astreinte n'assure pas lui-même la mission concomitamment. Centralisation des appels pour dépannages de toute nature (pannes sur équipements techniques : désordres ou dégradations sur installations.</i>	Il assure un fonctionnement 24h/24 et 7j/7. La nature des interventions et des sollicitations demande la maîtrise d'un certain nombre de procédure. Moyens mis à disposition : Ordinateur, bureau, SIG de la collectivité, accès aux marchés entreprises sous astreinte, accès à la supervision numérique des installations

4. LES OBLIGATIONS

Les obligations de la collectivité

La collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant.

Les plannings des différentes astreintes sont définis par semestre. Ils sont transmis par le **Chef d'exploitation** ou chef d'établissement mensuellement avant la date de leur mise en application. Ces plannings sont portés dans les mêmes délais à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible.

Afin de permettre à l'agent d'exercer ses missions d'astreinte, la collectivité s'engage à mettre à sa disposition, les moyens nécessaires tels que définis précédemment.

Les obligations de l'agent d'astreinte

Si les agents placés sous astreinte sont autorisés à s'absenter de leur domicile, ils doivent veiller à demeurer à proximité de celui-ci afin de pouvoir rejoindre un lieu d'intervention en 1h30 minutes maximum. Le respect de ce délai d'intervention est obligatoire et figure sur la fiche de poste pour les services concernés. Les dérogations ne sont admises qu'au cas par cas sous réserve de justificatifs (attestation médicale,

éloignement, parents isolés, ...) et de la validation de l'autorité territoriale sur proposition de la direction générale des services.

L'agent peut intervenir via la supervision numérique mis à disposition avec un smartphone dédié à l'astreinte disposant des applications métiers de supervision, pilotage et intervention à distance. Il est amené à prendre les décisions de premier niveau sous la responsabilité du responsable d'exploitation si ce n'est pas le même agent qui assure les deux missions.

La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

Ils doivent également :

- Veiller à rester joignable à tout moment soit sur le téléphone portable mis à disposition, soit sur un poste fixe prédéfini ;
- Veiller à un chargement satisfaisant permanent de la batterie du téléphone portable mis à leur disposition ;
- Signaler sans délais au cadre d'astreinte immédiatement supérieur ou au chargé d'exploitation du système, les difficultés rencontrées dans l'exercice des missions d'astreinte ; Le cadre A ou le chargé d'exploitation en charge de l'exploitation du système concerné rend compte au cadre de la Direction Générale des Services d'astreinte des interventions les plus complexes ou nécessitant la mise en œuvre de moyens particuliers. Ce principe de l'astreinte ascendante en rendant compte à son supérieur hiérarchique doit être respecté impérativement :

Cadre C-> Cadre B -> Cadre A -> élu

- Veiller à remplir les fiches d'intervention et les retourner au Chef d'exploitation qui centralise l'information (en charge du retour d'expérience pour le traitement des causes récurrentes) ;
- Observer la plus grande discrétion par rapport aux informations dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exercice de l'astreinte ;
- La communication dans son ensemble relève de l'élu d'astreinte, à défaut du Président de la collectivité

Les moyens matériels et humains

En cas de nécessité liée à un événement de nature à déclencher le dispositif d'astreinte, les agents d'astreinte auront la possibilité de se rendre à leur poste de travail habituel aux jours et heures de fermeture des services. A cet effet, toutes dispositions seront prises pour leur permettre l'accès aux locaux correspondants.

Par ailleurs, les agents d'astreinte de différents systèmes, le cas échéant, peuvent se renforcer mutuellement en tant que de besoin sur décision du cadre de la Direction Générale des Services d'astreinte. Il est également rappelé que les agents d'astreinte peuvent se renforcer pour se rendre sur des sites sensibles nécessitant des consignations multi fluides (centrales hydro-électriques).

5. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif avec véhicule de service.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte ou récupéré.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

6. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents non éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Le choix entre l'indemnisation et le repos compensateur est délégué à la décision du Président après vœu de l'agent.

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Les taux de ces indemnités seront revus automatiquement par délibération en fonction des revalorisations réglementaires qui peuvent intervenir.

Le montant de l'indemnité d'astreinte en fonction des types d'astreinte est fixé par délibération du comité syndical.

Le repos compensateur en fonction des périodes concernées par les interventions effectives est fixé par délibération du comité syndical.

7. ANNEXE 1: textes de référence

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

Décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement

Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240129-2024_02AG-DE

8. ANNEXE 2 : FICHE D'INTERVENTION

ASTREINTE TECHNIQUE

Fiche de prise d'appel et de suivi d'intervention

Semaine n° _____

Agent d'astreinte : _____

Date : _____ Heure : _____

Provenance : _____

(Système, Maire, Police administré ...)

Nom de l'appelant _____

Coordonnées téléphonique : _____

Localisation de l'alerte :

Adresse :

.....
.....
.....
.....

Plan/Schéma

Exposé du problème :

.....
.....
.....
.....
.....

Détails de l'intervention :

.....
.....
.....
.....
.....

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240129-2024_02AG-DE

L'intervention nécessite un déplacement :

NON

OUI Heure de départ du domicile ou du bureau _____ Heure de retour _____

Temps passé sur place : _____ H _____ minutes

Heure de fin d'intervention : _____

Remarques et observations faisant suite à l'intervention pour améliorer ou transmettre l'expérience :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Signature

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240129-2024_02AG-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2024

OBJET : 2024-03AG TE05

Candidature au contrat de chaleur renouvelable de l'ADEME

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres en distanciel	5
Nombre de voix délibératives	34
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	34
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	19-01-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à 10h00, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Charges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, SALETTI Hélène, AMOURIQ René, TRUC Dominique, ROSA Raymond, FRISON Michel, MAGNE Jean Claude, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BACHENET Claude, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian.

Etaient en distanciel : BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, BERTRAND ROUX Julie, NICOLAS Gérard, ROMAN Emile.

Soit dix collèges représentés par trente-deux délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, CORDIER Georges, BOREL David, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, VINCENT Gilles, JEHAN Frédéric, LEYDON Louis, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, GANDOIS Jean Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, saumont Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain, AIMARD Thierry, BOREL Daniel, LAZARO Marie Christine, PUY Hervé, CHANFRAY Corinne.

Etaient présents sans voix délibérative : RANOCCHI Patrick, TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, MASCHIO Jean Pierre, COSSU Bernard, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel).

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; EMOND Ludovic, Responsable agence centre ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240129-2024_03AG-DE

OBJET : 2024-03AG TE05

Candidature au contrat de chaleur renouvelable de l'ADEME

Vu la délibération 2023-43AG du 5 juillet 2023 approuvant les termes du protocole relatif au partage des missions d'animation et d'accompagnement des collectivités territoriales des Hautes-Alpes dans leur projet de transition énergétique,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat)

Le Président expose

L'ADEME porte depuis plusieurs années le dispositif national du Fonds Chaleur permettant de financer des projets de développement de production de chaleur renouvelable et de récupération. Par l'effet des seuils, le Fonds Chaleur n'a permis de faire émerger que des projets de chaleur renouvelable de grande envergure dans des zones urbaines à forte densité.

De ce fait, l'ADEME a proposé à ses partenaires régionaux de développer, en 2021, un nouveau dispositif permettant de mutualiser des petits et moyens projets territoriaux en une candidature unique afin qu'ils puissent bénéficier des aides issues du Fonds Chaleur.

Ce dispositif nommé contrat de chaleur renouvelable territorial (CCRt) contribue à l'atteinte des objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Cet outil participe à la mise en œuvre concrète des stratégies énergétiques des territoires.

Le CCRt vise à apporter des subventions aux projets de production de chaleur renouvelable à destination des acteurs publics et privés (à l'exception des particuliers) afin de remplacer les énergies carbonées par des sources non carbonées.

Le CCRt permet de soutenir, sur les études et l'investissement, des projets de chaleur renouvelable tels que :

- des chaufferies biomasse (chaudière bois, plaquettes, granulés, miscanthus...);
- des panneaux solaires thermiques (pour la production d'eau chaude sanitaire solaire);
- de la géothermie puisant la chaleur provenant du sol ou des nappes pour chauffer ou rafraîchir un bâtiment;
- de la récupération de chaleur fatale issue de process industriels ou d'eaux usées (station d'épuration);
- la création de réseaux de chaleur afin de chauffer plusieurs bâtiments.

Les bénéficiaires seraient :

- les acteurs publics : collectivités, syndicats gestionnaires de biens, établissements publics, bailleurs sociaux...;
- les acteurs privés : EHPAD, enseignement privé, associations...;
- les acteurs économiques : entreprises, commerces, agriculteurs.

A noter que le dispositif CCRt ne concerne pas les particuliers, qui sont accompagnés par d'autres programmes spécifiques.

Le Syndicat souhaite s'investir pleinement dans ce projet, afin notamment de garantir la solidarité territoriale dans la continuité de ses engagements d'une politique chaleur renouvelable. Ainsi, le Syndicat souhaite candidater à la mise en place du CCRt sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes pour une durée de 4 ans. A ce titre, à compter de la signature du contrat, le Syndicat gèrerait et animerait le Fonds Chaleur du CCRt sur le territoire des Hautes-Alpes en assurant la prospection, l'accompagnement et l'octroi de subventions aux porteurs de projets publics et privés, en concertation avec l'ADEME. Le Syndicat bénéficierait pour cela d'une aide à l'animation, soumise en partie à l'atteinte d'objectifs.

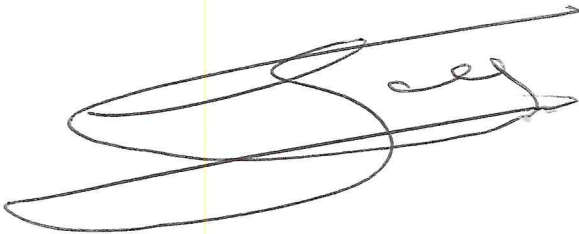
A l'issue de ce premier contrat, si les objectifs sont atteints, le dispositif pourrait être reconduit pour une nouvelle période.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Engage** le Syndicat à candidater auprès de l'ADEME au Contrat Chaleur Renouvelable territorial,
- **Approuve** le lancement d'une étude de préfiguration en régie en vue d'élaborer un contrat d'objectifs dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable territorial.

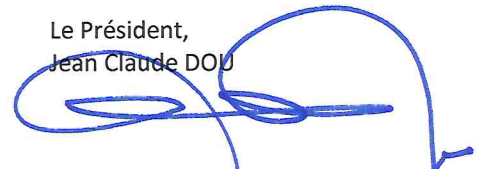
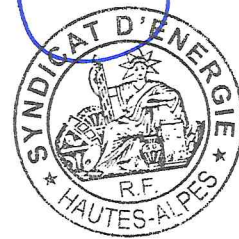
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Claude DOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 29 JANVIER 2024

OBJET : 2024-04AG TE05

**Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique –
Avenant n° 10 de prolongation**

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	27
Nombre de membres en distanciel	6
Nombre de voix délibératives	35
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	35
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	19-01-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf janvier à 10h00, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel et distanciel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Étaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, CLAEYMAN Jean Pierre, PRAT Jean Denis, SALETTI Hélène, AMOURIQ René, TRUC Dominique, ROSA Raymond, FRISON Michel, MAGNE Jean Claude, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, DOU Jean Claude, VOLLAIRE Pierre, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, BACHENET Claude, ARNAUD Jean Michel, MIOULANE Louis, BERAUD Michel, VERRIER Jean Luc, DURAND Christian.

Étaient en distanciel : BRIOULLE Jean Pierre, TARDY Lionel, BERTRAND ROUX Julie, NICOLAS Gérard, ROMAN Emile, MILLE SCHAACK Françoise.

Soit dix collèges représentés par trente-trois délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Étaient excusés : POUCHOT ROUGE BLANC Georges, LOISEAU Fabrice, CORDIER Georges, BOREL David, SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, BICAIS Jean Jacques, PARAVISINI Charles, AUBERT Daniel, VINCENT Gilles, JEHAN Frédéric, LEYDON Louis, LAURENS Alain, EYSSERIC Serge, CHEVAL Jérôme, JOANNET Michel, GANDOIS Jean Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, saumont Catherine, GUET Claude, LEMONNIER Kevin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, DOMMANGE Alain, AIMARD Thierry, BOREL Daniel, LAZARO Marie Christine, PUY Hervé, CHANFRAY Corinne.

Étaient présents sans voix délibérative : RANOCCHI Patrick, TOVOLI Claude, BONNENFANT Jean Bernard, MASCHIO Jean Pierre, COSSU Bernard, BERTRAND Jean Pierre (en distanciel).

Assistés de : RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services ; TAIX Marylin, Directrice des Services Techniques ; MONARD Nicole, Directrice Administrative et Financière ; DENYS Eric, Responsable du service finances ; PEYRON Magali, secrétariat direction ; RICOU Audrey, secrétariat général ; EMOND Ludovic, Responsable agence centre ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence nord ; ANDRE Clément, Responsable agence sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande rue Nord
491 rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr



Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240129-2024_04AG-DE

OBJET : 2024-04AG TE05
Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique –
Avenant n° 10 de prolongation

Vu la délibération 2023-82AG TE05 du 14 décembre 2023 autorisant le Président à proposer un avenant au contrat de concession aux concessionnaires afin de repousser le terme de ce dernier à une date consensuelle qui permettrait de poursuivre les échanges,

Vu les conclusions de la commission concession, créée le 3 novembre 2022, en date du 24 janvier 2024 qui demande de poursuivre les discussions avec les opérateurs Enedis et EDF dans un cadre conforme aux objectifs fixés.

Le Président expose :

La Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique qui lie Territoire d'Énergie Hautes-Alpes à Enedis et EDF a été conclue le 28 février 1994 pour une durée de 30 ans.

Les négociations sur le renouvellement de la convention ont débuté en octobre 2022 et ont fait l'objet de nombreuses réunions entre les parties tout au long de l'année 2023. Elles n'ont pas permis d'aboutir à un accord dans des délais compatibles avec l'échéance de l'actuelle convention.

Afin de poursuivre les négociations et de s'assurer de pouvoir les mener jusqu'à leur terme, il est donc proposé de prolonger la convention de concession du 28 février 1994 jusqu'au 30 juin 2024.

Tel est l'objet du projet d'avenant soumis au comité syndical.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- **Autorise** le Président à signer l'avenant n° 10 à la Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, relatif à la prolongation de sa durée jusqu'au 30 juin 2024. Les autres clauses de ladite convention sont inchangées.
- en cas de refus d'un ou des concessionnaires de signer l'avenant visé ci-dessus, **Décide** unilatéralement une prolongation du contrat de concession du service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur jusqu'au 30 juin 2024.
- **Donne** pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

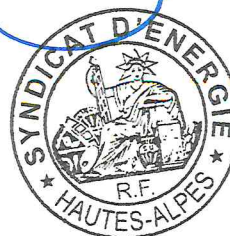
Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY



Pour extrait conforme.

Le Président,
Jean Claude DOU



Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le



ID : 005-200049203-20240129-2024_04AG-DE

**AVENANT N° 10
À LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

Entre les soussignés :

Territoire d'Énergie Hautes-Alpes SyME05, sis ZA la grande île Nord à Chorges (05230), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par Monsieur Jean Claude DOU, Président de Territoire d'Énergie Hautes-Alpes, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du [●],

ci-après désignée l'« **Autorité concédante** »,

De première part,

et

Enedis, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles à Paris-La-Défense (92079), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par [à compléter],

et

Electricité de France, société anonyme au capital de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est sis 22-30, avenue de Wagram à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par [à compléter],

ci-après désignées ensemble les « **Concessionnaires** »,

De seconde part,

L'Autorité concédante et les Concessionnaires sont désignés ci-après ensemble les « **Parties** ».



EXPOSÉ

L'Autorité concédante et les Concessionnaires sont parties à la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclue le 28 février 1994 pour une durée de 30 ans.

Les négociations sur le renouvellement de la convention ont débuté en octobre 2022 et ont fait l'objet de nombreuses réunions entre les Parties tout au long de l'année 2023.

Elles n'ont pas permis d'aboutir à un accord dans des délais compatibles avec l'échéance de l'actuelle convention.

Afin de poursuivre les négociations et de s'assurer de pouvoir les mener jusqu'à leur terme, les Parties entendent prolonger la convention de concession du 28 février 1994 jusqu'au 30 juin 2024.

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 005-200049203-20240129-2024_04AG-DE



Pour le Concessionnaire EDF,

